



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 7421

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des professionnels de travaux sur cordes. Ces prestataires de services spécialisés dans les travaux acrobatiques d'accès difficile utilisent des techniques de sécurité individuelle dont l'évolution n'a pu être prévue par le cadre juridique réglementant leur profession (décret du 8 janvier 1965). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il souhaite prendre pour faire disparaître la distorsion entre les modes opératoires de ces professionnels et le cadre législatif que les représentants des pouvoirs publics sont contraints d'appliquer.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle que dans son état actuel, le décret du 8 janvier 1965, notamment ses articles 5 et 140, sans évoquer explicitement des travaux sur cordes signalées par l'honorable parlementaire, admet le recours à la protection individuelle pour des travaux de très courte durée (moins d'une journée) et les tolère, sans limitation de durée, pour les travaux de faible importance. Ce texte, ainsi libellé, permet de tenir compte de l'ensemble des interventions sur cordes, dès lors qu'il est démontré qu'il est techniquement impossible de mettre en oeuvre une protection collective dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Compte tenu des méthodes de travail utilisées, il semble difficile d'organiser, dans le code du travail, un accès protégé à cette profession, sans entrer, dans une logique de contrainte qui risque d'être difficilement supportable par les intervenants eux-mêmes. En outre, une telle démarche s'opposerait au principe, réaffirmé par les directives européennes en matière de sécurité et de protection de la santé, de la primauté du recours aux moyens de protection collective. De surcroît, depuis que les pouvoirs publics ont renforcé, par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, l'intégration de la sécurité dans les ouvrages, en veillant à prévoir les conditions de leur entretien futur, toute modification réglementaire en cette matière doit être analysée dans le sens d'un réel progrès apporté à la prévention. Enfin, les partenaires sociaux sont, à juste titre, particulièrement soucieux du respect de tels principes sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, qui est, par nature, un secteur à haut risque.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7421

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4444

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 713